

Lettre aux Adhérents n°1

I. Des évolutions législatives

Retour sur la loi immigration et le paquet immigration de l'UE.

La loi votée en décembre et promulguée fin janvier après une large censure du Conseil Constitutionnel a fait l'objet de nombreux commentaires qui ont été largement diffusés aux bénévoles et adhérents. Nous rappelons ici les principales mesures qui restreignent le droit d'asile et rendent plus difficile son accès pour les demandeurs.

1. Création d'un guichet France Asile avec la présence en préfecture d'un agent de l'Ofpra auprès des représentants de la Préfecture et de l'OFII. Cet agent recueillera des informations plus détaillées sur leur parcours, mettant les demandeurs dans une position d'inquiétude.
2. Généralisation du juge unique à la CNDA ce qui fragilise grandement le demandeur dont la situation est donc évaluée par un juge unique (comme les demandeurs placés aujourd'hui en procédure accélérée) sans le concours, notamment, d'un juge désigné par le Haut Comité aux Réfugiés de l'ONU (HCR).
3. Généralisation des audiences de la CNDA en visioconférence.
4. Elargissement des cas de refus des conditions matérielles d'accueil, conduisant à une précarisation et une insécurité des demandeurs.

Pacte européen sur l'asile, le point de vue des associations.

Le pacte de l'UE sur l'asile et l'immigration a été adopté après des années de négociations. Ce paquet est la manifestation d'une régression manifeste des droits des personnes à exercer leur droit d'asile.

Il introduit des dispositions destinées à restreindre drastiquement l'entrée des demandeurs d'une protection sur le territoire européen :

- Elargissement de la notion de « pays tiers sûr » permettant de déclarer irrecevables de nombreuses demandes et de renvoyer les demandeurs vers un pays de transit sans examen de la demande au fond. Le règlement Gestion, qui remplace le règlement Dublin, en conserve les principaux défauts, faisant toujours peser la charge de l'accueil sur les pays de première entrée et durcissant la situation des personnes concernées.
- Si le mécanisme de relocalisation (répartition des immigrés dans les différents pays de l'UE, en cas d'arrivée massive dans un pays) obligatoire constitue une orientation intéressante, il est assorti de dispositions alternatives qui atténueront son effet. En temps de crise, un cadre dérogatoire remet en cause de nombreux droits et garanties procédurales.
- Ce système de « relocalisation » permet aux pays qui le souhaitent de se soustraire aux obligations de la Convention de Genève au prix d'une « contribution monétaire ».
- Mise en place de centres de rétention aux frontières.

II. Quelques Initiatives positives

Admission des étrangers aux frontières

Le 2 février dernier, le Conseil d'État publiait un arrêt **s'opposant aux pratiques de remises de refus d'entrée systématiques aux personnes exilées interpellées à la frontière**. Cette décision supprimait l'article du CESEDA qui permettait d'opposer des refus d'entrée en toutes circonstances et sans aucune distinction en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.



Des conséquences de cet arrêt sont perceptibles à la frontière italienne (Briançon et Mont Genève) où le comportement des forces de police s'est bien adouci !

La Défenseure des droits s'élève contre les refoulements illégaux de migrants

Dans une décision-cadre publiée le 25 avril 2024, **la Défenseure des droits** dénonce des pratiques abusives et illégales de la police aux frontières avec l'Italie. Elle dénonce en particulier des interpellations sur le sol français, des retenues de demandeurs d'asile et de mineurs non accompagnés, des contrôles discriminatoires, des conditions d'enfermement indignes. Elle dénonce aussi la non application du droit applicable aux étrangers aux frontières intérieures de l'Europe.

Jurisprudence concernant les CMA (Conditions matérielles d'accueil)

Il y a quinze ans le 23 mars 2009, le juge des référés du Conseil d'Etat a rendu la première ordonnance qui reconnaissait le droit aux conditions matérielles d'accueil comme une liberté fondamentale. Le rapport du Conseil d'Etat du 20 mars 2020 propose qu'un recours urgent auprès d'un juge unique soit créé pour les litiges liés aux refus ou suppressions de CMA. Cette possibilité de recours est créée par la loi du 26 janvier 2024 (article 72).

Inconditionnalité et continuité de l'hébergement d'urgence

29 février 2024 - La troisième chambre du tribunal administratif de Toulouse, statuant en formation collégiale, annule l'ensemble des décisions soumises à son contrôle par lesquelles le préfet de la Haute-Garonne prononce la fin de mise à l'abri au titre de l'hébergement d'urgence de personnes seules ou de famille.

III. Un gouvernement hors la loi

Expulsion des étrangers

Malgré la situation de violence dramatique au Soudan, la France qui a fermé son ambassade et rapatrié ses ressortissants organise des expulsions au Soudan, au mépris du droit international.

La Cour Européenne des droits de l'homme avait interdit de procéder à l'expulsion d'un Ouzbek en raison d'un risque de torture, mais le gouvernement a ignoré cette position en raison de suspicions de radicalisation islamiste de l'intéressé bafouant ainsi le droit international.

IV. Des décisions positives de la Justice

Une jurisprudence positive de la Cour de Justice de l'Union Européenne: Les femmes victimes de violence en raison de leur sexe forment un groupe social.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique, dans un arrêt du 16 janvier 2024 que **les femmes, dans leur ensemble**, peuvent être regardées comme appartenant à un **groupe social** selon la Convention de Genève et bénéficière du statut de réfugié lorsqu'elles **sont persécutées en raison de leur genre. C'est le cas si, dans leur pays d'origine, elles sont exposées, en raison de leur sexe, à des violences physiques ou psychologiques, y compris des violences sexuelles et domestiques.**

Ce jugement vient compléter deux jurisprudences de la CNDA :

1. La CNDA a établi dès 2012 une jurisprudence créant le groupe social des femmes kosovares victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.
2. La CNDA crée les groupes sociaux des femmes albanaises et nigérianes victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.



Il s'agit d'une avancée considérable dans la prise en compte des violences faites aux femmes pour les demandes de protection.

Le Conseil Constitutionnel censure la préférence nationale

A la suite de la censure par le Conseil Constitutionnel de plusieurs articles de la loi asile et immigration, articles jugés comme des cavaliers législatifs, le parti Les Républicains, a déposé un projet de référendum d'initiative partagée sur les articles censurés, relevant du champ économique et social, et notamment les articles soumettant le versement de certaines prestations sociales à une durée de résidence en France, notamment le conditionnement de certaines prestations sociales à la durée de séjour en France

Le 10 avril 2024 le Conseil Constitutionnel a rejeté sur le fond cette demande

Avec cet avis, les juges constitutionnels rejettent ce qu'ils perçoivent comme une mesure **cherchant à instaurer une préférence nationale et rappellent que les étrangers présents en situation régulière sur le territoire bénéficient de droits et de libertés comme les Français.**

La préférence nationale, argument ancien utilisé par les forces de droite et d'extrême droite, est donc jugée inconstitutionnelle.

Proposition de lecture :

Préférence Nationale de Gérard NOIRIEL dans la collection TRACTS GALLIMARD

L'auteur, historien reconnu de l'immigration fait un historique intéressant de cette notion déjà ancienne et analyse ses conséquences.